



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

N° 20130995

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les mesures de surveillance des eaux souterraines au droit et en limite de l'ancien site industriel de la société PNEUMATIQUES KLEBER à TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et R. 512-39-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 17002 du 17 juin 1996 autorisant la société PNEUMATIQUES KLEBER à exploiter une usine de fabrication de pneumatiques sur son site de TOUL, modifié par les arrêtés préfectoraux 2004/007 du 29 mars 2004 et 2004/436 du 1^{er} septembre 2004 ;
- VU** la notification de cessation définitive des activités exercées par la société PNEUMATIQUES KLEBER sur le site de TOUL à compter du 31 décembre 2008, adressée par cet exploitant au Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 19 septembre 2008 ;
- VU** le mémoire de cessation d'activité transmis par l'exploitant au préfet de Meurthe-et-Moselle par lettre du 28 mai 2009 ;
- VU** le rapport de la visite de contrôle du site de la société PNEUMATIQUES KLEBER à TOUL effectuée par l'inspection des installations classées de la DRIRE Lorraine (aujourd'hui intégrée dans la DREAL Lorraine) le 3 juillet 2009, référencé CM/700/2009 et daté du 10 juillet 2009 ;
- VU** le rapport de fin de travaux de réhabilitation du site ainsi que le plan d'action proposé par la société PNEUMATIQUES KLEBER pour la surveillance des eaux souterraines au droit et en limite du site, reçus par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 22 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 2008/192 du 16 février 2012 imposant la mise en place pour une période de 2 ans, sur et autour du site industriel anciennement exploité par la société PNEUMATIQUES KLEBER, filiale de la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dans la zone industrielle de la Croix de Metz à TOUL, un suivi de la qualité des eaux souterraines après la réalisation de travaux de maintenance et de renforcement du réseau piézométrique existant ;
- VU** le bilan à 18 mois de surveillance des eaux souterraines adressé par la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN le 29 octobre 2013 ;

../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

.....
Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/CM/LL/944/2013 du 16 décembre 2013 qui fait suite à l'analyse du bilan susvisé et à la proposition de la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 16 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation arrêtée définitivement doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un impact significatif en composés organiques halogénés volatiles (COHV), constitué par la présence de chlorure de vinyle, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène dans les eaux souterraines subsiste toujours au droit du piézomètre PzB4 implanté sur le site ;

CONSIDERANT que l'origine de cette pollution des eaux souterraines reste inconnue ;

CONSIDERANT que l'analyse du bilan de la surveillance des eaux souterraines, en particulier l'évolution des teneurs mesurées au droit des piézomètres PzB4 et Pz9, nécessite le maintien de la surveillance des eaux souterraines sur le site ;

CONSIDERANT qu'à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

La société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé 23 place des Carmes-Déchaux - 63040 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, est tenue de poursuivre, sur et autour du site industriel que sa filiale, la société PNEUMATIQUES KLEBER, a exploité dans la zone industrielle de la Croix de Metz à TOUL, un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit des puits de contrôle localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Plan de surveillance des eaux souterraines

2-1 : Réseau de surveillance

A compter de la date de notification du présent arrêté, la surveillance des eaux souterraines est exercée a minima au droit des ouvrages piézométriques suivants, tels que localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

- PzB1, de façon à avoir une référence amont et pour vérifier l'absence d'impact provenant de l'amont,
- PzB4 en aval du site où un impact en composés organiques halogénés volatils (COHV) a été relevé,
- Pz7 et Pz9 afin de suivre l'éventuelle extension de l'impact en COHV en aval du site.

2-2 : Fréquence de surveillance et paramètres suivis

Le contrôle de la qualité des eaux de la nappe est fait à **fréquence semestrielle**, en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

./...

Les substances polluantes à rechercher et à doser dans les eaux souterraines sont les suivantes :

Piézomètres	Paramètres recherchés		
	Hydrocarbures C ₅ -C ₁₀	Hydrocarbures C ₁₀ -C ₄₀	COHV
PzB1	X	X	X
PzB4	X	X	X
Pz7	X	X	X
Pz9	X	X	X

Article 3 : Transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines

Les résultats des surveillances semestrielles des eaux souterraines sont adressés par le responsable du site, désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'inspection des installations classées **dans le mois suivant la réalisation des prélèvements**, accompagnés de courbes d'évolution de la qualité de ces eaux souterraines au droit de chacun des piézomètres visés à l'article 2 de ce même arrêté et de commentaires d'interprétation appropriés.

Article 4 : Bilan quadriennal

Le responsable du site désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté effectue un suivi régulier de la surveillance environnementale mise en place.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en oeuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué **tous les 4 ans** avec l'appui d'un hydrogéologue indépendant afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en oeuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces 4 années et les années antérieures viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en oeuvre.

Il est adressé au préfet **au plus tard dans les six mois suivant l'échéance quadriennale**.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOUL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

./...

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de TOUL, le maire de TOUL et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le 10 MARS 2014

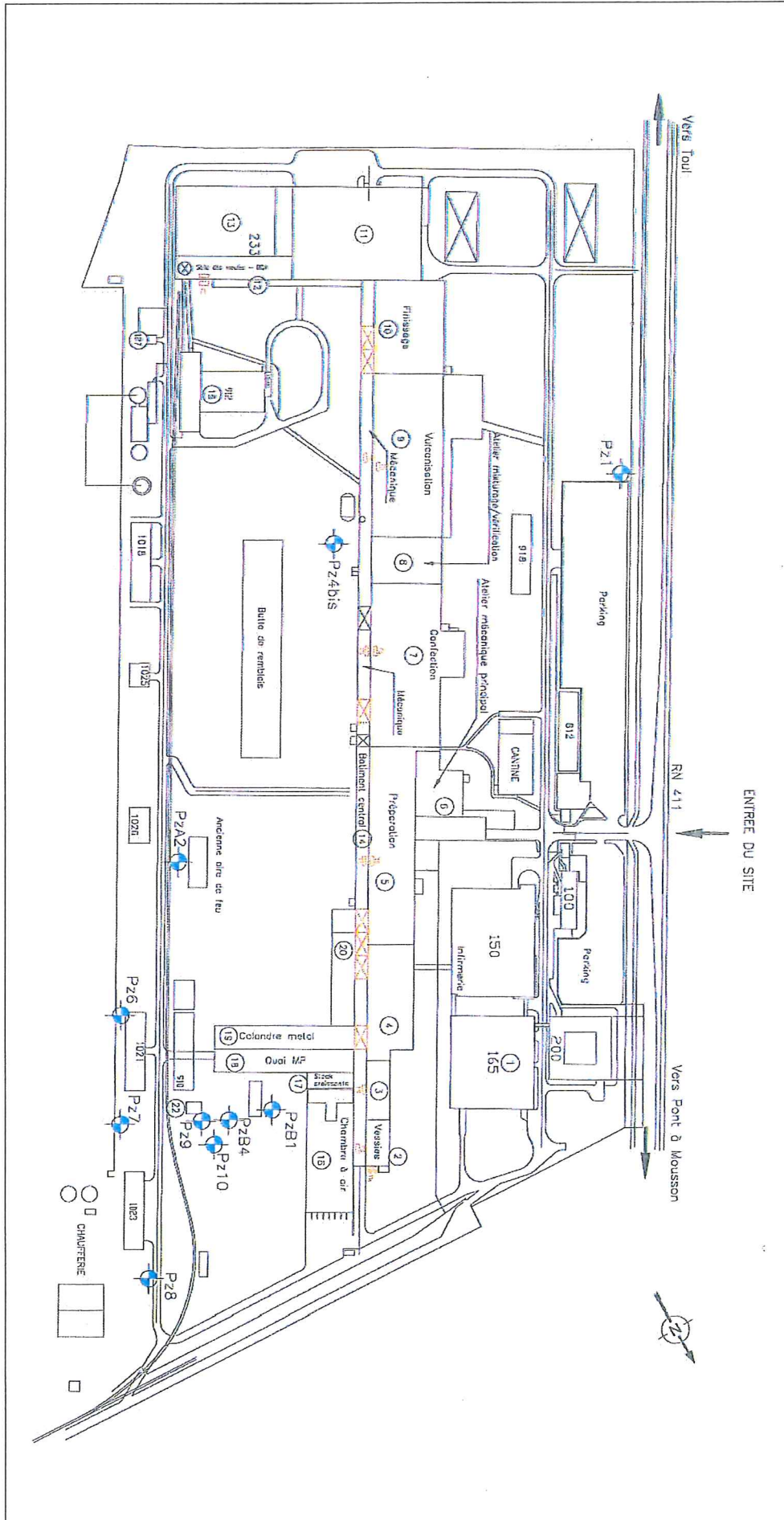
Le Préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Plan d'implantation des piézomètres de surveillance des eaux souterraines, sur et autour du site de l'ancienne usine de la société PNEUMATIQUES KLEBER à TOUL



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,

Dimitri BOQUET

**PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE**
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 10 MARS 2014

